

Evolutions AL 2021

**Support de sensibilisation pour
les partenaires**



Attention : Alf Als et Apl sont désormais nommées Apl (Aides personnelles au logement)



1. Les objectifs des évolutions

Les actuels bénéficiaires des aides personnelles au logement perçoivent ces aides en fonction de leurs revenus perçus de 2018, soit un décalage de 2 ans. Les ressources sont récupérées chaque année auprès de la DGFIP. 6,3 millions d'allocataires sont concernés par ces évolutions.

Les objectifs des évolutions:

Calculer le montant de la prestation au plus près de la situation de vie des allocataires

- Meilleure prise en charge des personnes dont les revenus ont diminué Une réactivité qui vaudra également en cas de hausse des revenus

Il s'agira de calculer le montant de l'aide personnelle au logement à partir des revenus actuels du bénéficiaire.

Offrir un parcours usagers simplifié et plus fiable

- Récupération des données à la source grâce à de nouveaux services comme la Déclaration sociale nominative.
- Développement de services en ligne permettant des traitements automatiques.



Fiabiliser le calcul et la construction des prestations & augmenter les traitements automatiques



Optimiser l'expérience usager afin de leur délivrer un droit juste et un parcours simplifié



Transformer le modèle de relation de service vers le renforcement du numérique



2. Ce qui change, ce qui ne change pas

1. Ce qui change, ce qui ne change pas

Ce qui change	Ce qui ne change pas
<ul style="list-style-type: none">- Ces évolutions consistent à élargir le système d'acquisition automatique des ressources.- La base ressources aide personnelle au logement est déterminée avec une nouvelle période de référence.- Le montant de l'aide personnelle au logement s'adapte tous les trois mois à la situation de l'allocataire.- La définition du statut étudiant – Il y a désormais une notion d'âge (moins de 28 ans) pour être considéré comme étudiant.	<ul style="list-style-type: none">- Les conditions d'attribution, la formule de calcul, le loyer de référence et les plafonds de ressources.- Le montant pris en compte pour la détermination de la base ressources aide personnelle au logement reste le net imposable.





3. Date de mise en œuvre

Une entrée en vigueur des évolutions est prévue pour l'ensemble des bénéficiaires à compter des droits :

De janvier 2021	À une date ultérieure
AL location et accession (paiement le 5 février, APL Location (paiement le 25 janvier)	APL accession





4. Nouvelle période de référence

Lexique pour comprendre le nouveau calendrier de calcul des droits

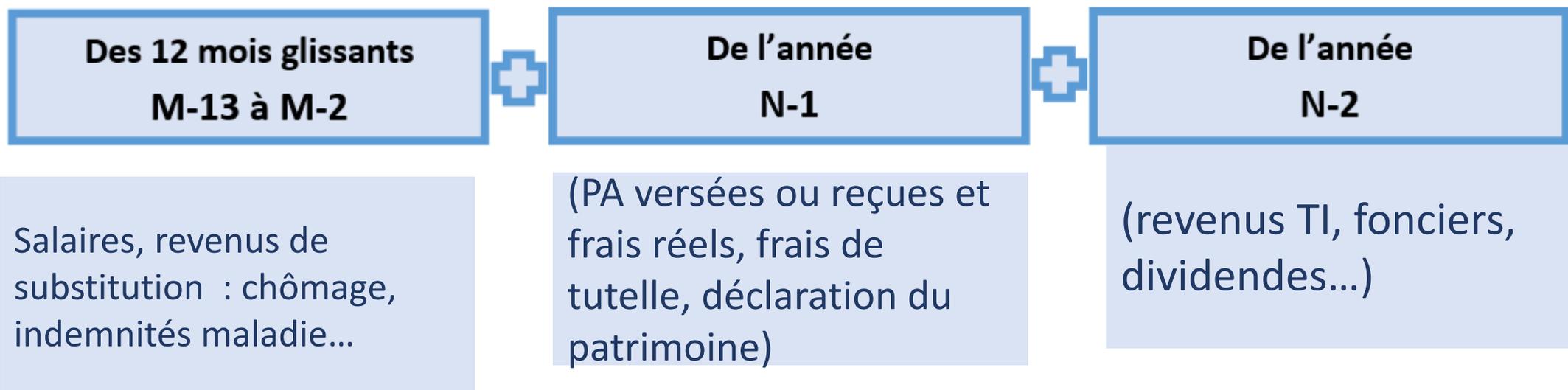
Période de référence : Période de prise en compte des ressources pour le calcul des droits

Trimestre de droit : période pour laquelle le droit est calculé



Nouvelle période de droit et nouvelle période de référence

Les aides personnelles au logement seront calculées « sur une base ressources » annuelle, lissée sur 12 mois glissants et **actualisée tous les trimestres**. Cette base ressources est déterminée en fonction des ressources perçues au cours :



Pour les travailleurs non salariés (TNS) y compris les micro-entrepreneurs 2 règles ont été définies pour la prise en compte de leurs revenus :

- Si l'allocataire et/ou son conjoint a débuté son activité au plus tard le 1er jour de l'année N-2 prise en compte des revenus N-2
- Si l'allocataire et/ou son conjoint a débuté une activité à partir du 2^{ème} jour de l'année N-2 prise en compte du chiffre d'affaires déclaratif M-2 à M-13



Présentation
Microsoft PowerPoi

Détail des ressources



Période de référence			
	M -13 à M-2	N-1	N-2
Nature des Revenus pris en compte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaires, indemnités journalières de sécurité sociale hors ATMP. ▪ Heures supplémentaires défiscalisées ▪ Indemnités journalières d'accident du travail ou maladie professionnelle imposable ou non imposable. ▪ Chômage. ▪ Pension de retraite. ▪ Pension d'invalidité. ▪ Pré-retraite. ▪ Rentes Atexa (Msa). ▪ Rémunération des associés et gérants (art.62 du code des impôts). ▪ Les revenus des micro-entrepreneurs. ▪ Les revenus de certains travailleurs indépendants (Voir cas particuliers). ▪ Salaires et assimilés perçus à l'étranger. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les pensions alimentaires versées et perçues. • Les frais réels. • Les frais de tutelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les revenus de certains travailleurs indépendants et micro entrepreneurs (Voir cas particuliers). • Les revenus d'activité non salariés, non professionnels. • Autres revenus salariaux (gains et levées d'option, fraction supérieure à un million d'euros d'indemnités de préjudice moral). • Les revenus fonciers, micro fonciers. • Déficit professionnel ou foncier. • Charges déductibles : CSG déductible, etc. • Revenus des valeurs et capitaux mobiliers. • Rentes viagères à titre onéreux.

Focus apprentis / stagiaires

Les apprentis et les stagiaires (dans le cadre de leurs études) ouvrent droit à une exonération fiscale (18255 euros pour 2019) par année civile sur une fraction de leurs revenus.

Elle est appliquée dès le mois de janvier jusqu'au seuil de l'exonération. Lorsque ce seuil est atteint, les revenus sont restitués mensuellement au Drm et pris en compte.

Leur rémunération est prise en compte après application de cette exonération.

Exonération fiscale =18255 € (Montant 2019)

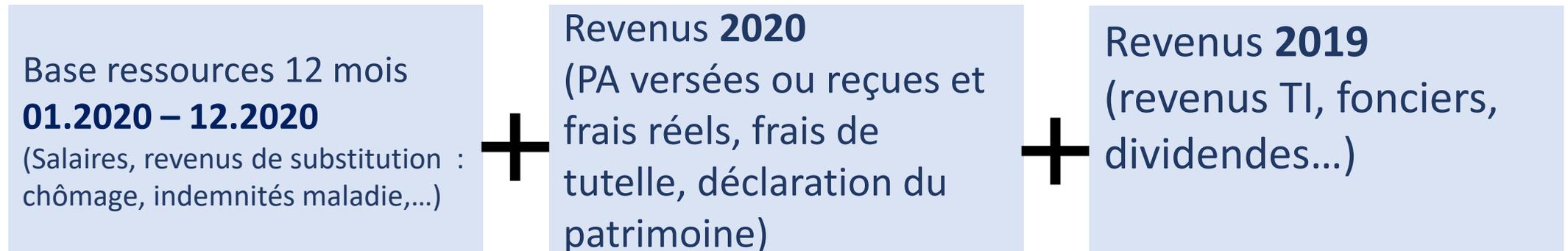
Mois	Déclaration	Montant retenu
janv.19	1 666	0
févr.19	1 666	0
mars19	1 666	0
avr.19	1 666	0
mai19	1 666	0
juin 19	1 666	0
juil.19	1 666	0
août 19	1 666	0
sept.19	1 666	0
oct.19	1 666	0
nov.19	1666	71€ soit : 18 326 (11 mois de salaires) - 18255. (seuil d'exonération)
déc.19	1 666	1 666
Janv. 2020	1 666	0,00

Récupération automatique via DRM



Si ces salaires sont à déclarer via le module déclaratif => Ils doivent être déclarés **après exonération** tant que le montant de l'abattement n'est pas atteint sur l'année civile.

Exemple : Trimestre : Trimestre de Droit 02.03.04/2021





5. Acquisition des ressources

Lexique pour comprendre l'origine des ressources récupérées

Dgfi : La Direction générale des Finances publiques

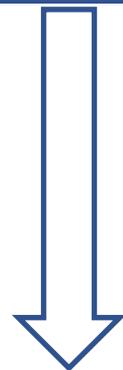
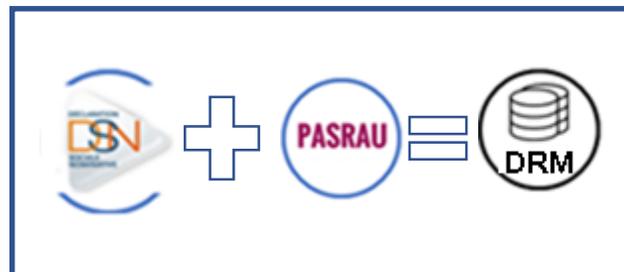
Dsn (La déclaration sociale nominative) : fichier mensuel produit à partir des déclarations sociales que les employeurs doivent utiliser pour déclarer et payer les cotisations aux organismes sociaux

Pasrau (prélèvement à la source pour les revenus autres) : fichiers rassemblant les revenus autres que les salaires assujettis à l'impôt sur le revenu : retraite, pôle emploi, indemnités maladie (CNAM et la MSA)...

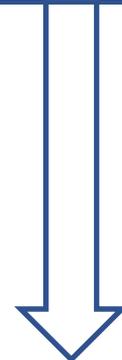
Drm (Dispositif des revenus mutualisés) : fichier centralisé rassemblant une partie des revenus de l'allocataire (DSN + PASRAU)



Il existe maintenant 3 sources différentes d'acquisition des ressources :



**Revenus mensuels
M-13 à M-2**



Ressources N-2



**Ressources N-1
Ressources N-2 si non trouvé DGFIP
Revenus M-13 à M-2 si non trouvé DRM**



6. La bascule

La bascule (logements non conventionnés)

A partir du
21 décembre

A partir du
4 janvier

Autour du
25 janvier

**Constitution de la base
ressources avec les
données Drm et les
revenus imposables
récupérés en 2019**

**Nouveau calcul des droits et
Ouverture du module déclaratif Ressources:**

- Les pensions alimentaires reçues et/ou perçues et les frais réels si connus en 2019 , et les frais de tutelle (si personne connue comme protégé en M-2).
- Chiffre d'affaires de M-13 à M-2 des ETI et micro-entrepreneurs depuis le 02/01/2019
- Revenus des allocataires codifiés GSA et MOA
- Les revenus 2019 pour les non trouvés DGFIP et n'ayant pas déjà déclaré leurs ressources,
- Revenus du patrimoine (uniquement si ce dernier est manquant et si la DAL a été réalisée après octobre 2016)

**Mise en Paiement selon la
nouvelle base ressources.
Même montant sur trois mois si
pas de changement de situation
Pour paiement effectif le 5 février**

La bascule (logements conventionnés)



**A partir du
21 décembre**

Constitution de la base ressources avec les données Drm et les revenus imposables récupérés en 2019

**A partir du
4 janvier**

Nouveau calcul des droits et Ouverture du module déclaratif Ressources:

- Les pensions alimentaires reçues et/ou perçues et les frais réels si connus en 2019 , et les frais de tutelle (si personne connue comme protégé en M-2)
- Chiffre d'affaires de M-13 à M-2 des ETI et micro-entrepreneurs depuis le 02/01/2019
- Revenus des allocataires codifiés GSA et MOA
- Les revenus 2019 pour les non trouvés DGFIP et n'ayant pas déjà déclaré leurs ressources,
- Revenus du patrimoine (uniquement si ce dernier est manquant et si la DAL a été réalisée après octobre 2016)

**Entre le 4 et le 9
janvier**

Afin d'éviter une rupture de droit, **mise en place de contacts pro-actifs** pour inviter les allocataires à déclarer leurs ressources

9 janvier

Mise en paiement selon la nouvelle base ressources. **Même montant sur trois mois si pas de changement de situation**
Pour un paiement effectif le 25 janvier

Pour les allocataires ayant certaines ressources manquantes, le montant du droit versé peut être erroné => Actualisation du montant le mois suivant,

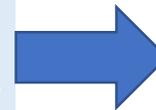
Cette évolution impliquera pour les allocataires :

Une meilleure adéquation entre la situation actuelle et le montant de l'aide personnelle au logement

Mais également, une révision du montant de la prestation possible tous les trimestres

Certaines natures de ressources pourront ne pas être trouvées en Drm ou à la DGFIP

- Les frais réels, les pensions alimentaires, les frais de tutelle.
- Le chiffre d'affaires pour les ETI et micro entrepreneurs depuis le 02/01/19
- les salaires ou rémunérations pour les GSA, les MOA,
- les revenus perçus à l'étranger et pour les personnes dont le NIR est absent du Sngi



Dans ce cas, l'allocataire sera invité à se rendre sur le caf.fr pour déclarer les ressources manquantes.

Par ailleurs, ces évolutions ont également des impacts pour les bailleurs en tiers payant

En effet, le reste à charge de l'allocataire, calculé par le bailleur, sera susceptible d'être différent tous les trimestres.



10. Communication allocataires

Communications préalables à la mise en œuvre des évolutions de l'AL

Calendrier prévisionnel sous réserve de confirmation

A partir du
25 novembre

Courriel ou courrier d'information adressé aux bénéficiaires des aides personnelles au logement.



1^{er} message
SVI

Le chatbot sur Caf.fr permettra de
répondre aux questions sur les
évolutions AI

Orientation vers la
page dédiée du
caf.fr

À partir du 4
janvier

Appel des ressources

Début
février

Information sur le nouveau montant du droit dans Mon Compte



Les alertes dans mon compte à partir de la bascule

Pour la déclaration de leurs revenus, des alertes spécifiques dans mon compte sont prévues pour les :

- Travailleurs indépendants depuis le 02/01/2019 afin de déclarer leur chiffre d'affaires mensuel.
- Les transfrontaliers – Allocataires résidant en France et travaillant à l'étranger.
- Allocataires ayant versé ou perçu des pensions alimentaires en 2019.
- Allocataires qui ont eu, en 2019, un montant de frais réels supérieur à l'abattement fiscal de 10%.
- Dossiers avec une tutelle en 2019.
- Gérants salariés.
- Allocataires avec un numéro de sécurité sociale inconnu.
- Membres de congrégation, association, communauté, collectivité religieuse en activité.



Pour les autres situations

Du déclaratif (*sans alerte dans mon compte*) est à prévoir pour

- Les salariés ayant en plus une activité (Ti ou micro) devront venir déclarer spontanément leur chiffre d'affaires.
- Les pensions alimentaires, les frais réels et de tutelle si non connus en N-2 (2019).

De manière générale, le message à transmettre aux allocataires est

« Jusqu'en janvier 2021 vous n'avez à rien faire.

A compter de janvier vous pourrez consulter les ressources récupérées. Si des ressources sont manquantes, vous devrez les déclarer en ligne ».





11. Quelques éléments de langage

- Questions/réponses allocataires
- Vos questions/réponses

Questions /réponses allocataires

Pourquoi ces évolutions ? Qu'est ce qui change avec les évolutions ? Pourquoi changer le mode de calcul de l'AL?

A compter de janvier 2021, les ressources utilisées pour le calcul des aides personnelles au logement sont actualisées. La Caf prendra en compte vos ressources connues les plus récentes (vos salaires et les prestations sociales dont vous bénéficiez, telles que les allocations chômage, la retraite...). Ainsi, pour calculer votre droit en janvier 2021, ce sont les ressources de décembre 2019 à novembre 2020 qui seront prises en compte au lieu des revenus 2019. Cette évolution permettra d'ajuster le montant de votre aide à votre situation financière.

Pour mieux s'adapter à votre situation financière, le montant de votre aide personnelle au logement sera actualisé tous les trimestres avec vos derniers revenus. Si vos revenus baissent, votre aide augmentera et inversement.

Votre aide personnelle au logement sera toujours versée le 5 de chaque mois. Pour votre droit du mois de janvier, vous recevrez votre versement le 5 février.

Si votre bailleur perçoit directement l' aide personnelle au logement, il déduira le montant sur votre quittance de loyer.



Questions /réponses allocataires

Qui a décidé ces évolutions?

Ces évolutions ont été décidées par le gouvernement et sont mises en œuvre par les Caf. Elles s'inscrivent dans le cadre de la modernisation des services publics pour simplifier et rendre plus juste les prestations sociales.

Suis-je concerné par ces évolutions ?

L'évolution des aides personnelles au logement en janvier 2021 concerne toutes les personnes qui bénéficient d'une aide personnelle au logement location ou qui vont en faire la demande.



Questions /réponses allocataires

Quel est le lien avec le prélèvement à la source ?

La mise en place du prélèvement à la source permet à la Caf de récupérer automatiquement les ressources que vous avez perçues auprès des organismes partenaires. Ces ressources sont vos salaires et les prestations sociales dont vous bénéficiez telles que les allocations chômage, la retraite, les indemnités journalières...A compter de janvier 2021, ces ressources seront utilisées par la Caf pour le calcul de votre aide personnelle au logement. Elles seront consultables dans la rubrique « Mes ressources » dans Mon compte.

Mon propriétaire va-t-il être informé des évolutions ?

Si votre aide personnelle au logement est versé directement à votre propriétaire, il sera informé des évolutions et de son nouveau montant. Il ajustera votre loyer en conséquence.



Questions /réponses allocataires

Les autres prestations sont-elles concernées par ces évolutions ?

Les évolutions ne concernent que l'aide personnelle au logement location. Rien ne change dans les ressources prises en compte pour vos autres prestations.

Dois-je faire quelque chose ?

Vous n'avez rien à faire.

A compter de janvier 2021, les ressources récupérées seront consultables dans la rubrique « Mes ressources » dans Mon compte. Si des ressources sont manquantes, vous pourrez les déclarer en ligne.

Comment vais-je voir les ressources que vous avez récupérées ?

A compter de janvier 2021, les ressources récupérées seront consultables dans la rubrique « Mes ressources » dans Mon compte. Si des ressources sont manquantes, vous pourrez les déclarer en ligne.



Vos questions /réponses

Pour les consulter cliquez sur le document ci-dessous (double clic)



Document
Microsoft Word